

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC90015 MONACO CEDEX
Téléphone : 83.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1047 T Marseille

| ABONNEMENT | | INSERTIONS LÉGALES | |
|---|----------|--|---------|
| 1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises : | | la ligne, hors taxe : | |
| Monaco, France métropolitaine | 180,00 F | Greffe Général - Parquet Général | 23,00 F |
| Etranger | 225,00 F | Gérances libres, locations gérances | 23,50 F |
| Etranger par avion | 290,00 F | Commerces (cessions, etc...) | 24,50 F |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule | 100,00 F | Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) | 25,00 F |
| Changement d'adresse | 4,80 F | Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) | 23,00 F |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.810 du 11 février 1987 portant nomination d'un Professeur de sciences physiques dans les établissements scolaires (p. 258).

Ordonnance Souveraine n° 8.825 du 2 mars 1987 portant ouverture de crédit (p. 259).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 87-069 à 87-072 du 17 février 1987 portant nominations d'Inspecteurs de police (p. 259/260).

Arrêté Ministériel n° 87-109 du 5 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE D'HEMODIALYSE PRIVE DE MONACO », en abrégé « C.H.P.M. » (p. 260).

Arrêté Ministériel n° 87-110 du 5 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCHINDLER MONACO » (p. 261).

Arrêté Ministériel n° 87-111 du 5 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SENIOR COMMODITY COMPANY » (p. 261).

Arrêté Ministériel n° 87-112 du 5 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE LINGERIE FINE » (p. 262).

Arrêté Ministériel n° 87-113 du 5 mars 1987 autorisant le transfert à la société « COMMERCIAL UNION IARD » du portefeuille de contrats de la société « COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY PLC » (p. 262).

Arrêté Ministériel n° 87-114 du 5 mars 1987 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LA DEFENSE CIVILE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 87-115 du 5 mars 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA DEFENSE CIVILE » (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 87-116 du 5 mars 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA DEFENSE MONDIALE » (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 87-117 du 5 mars 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA MUTUELLE DE MARSEILLE » (p. 264).

Arrêté Ministériel n° 87-118 du 5 mars 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA PATERNELLE RISQUES DIVERS » (p. 264).

Arrêté Ministériel n° 87-119 du 5 mars 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA PATERNELLE VIE » (p. 264).

Arrêté Ministériel n° 87-120 du 5 mars 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « LE PRÊT » (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 87-121 du 5 mars 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 87-122 du 5 mars 1987 fixant le tarif de cession des produits sanguins (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 87-123 du 5 mars 1987 portant nomination des membres de la Commission de tarification (p. 266).

Arrêté Ministériel n° 87-124 du 5 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BIJOUX BURMA S.A.M. » (p. 266).

Arrêté Ministériel n° 87-125 du 5 mars 1987 nommant un Attaché en anatomo-pathologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 267).

Arrêté Ministériel n° 87-126 du 5 mars 1987 plaçant une enseignante en position de disponibilité (p. 267).

Arrêté Ministériel n° 87-127 du 5 mars 1987 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XLVème Grand Prix Automobile et du XXIXème Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 267).

Arrêté Ministériel n° 87-128 du 6 mars 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 268).

Arrêté Ministériel n° 87-129 du 6 mars 1987 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 268).

Arrêté Ministériel n° 87-130 du 6 mars 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 269).

Arrêté Ministériel n° 87-131 du 6 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LIGRON INTERNATIONAL S.A.M. » (p. 269).

Arrêté Ministériel n° 87-132 du 6 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX » en abrégé « S.M.M.T. » (p. 270).

Arrêté Ministériel n° 87-151 du 6 mars 1987 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins (p. 270).

Arrêté Ministériel n° 87-152 du 6 mars 1987 autorisant l'adhésion de l'International Westminster Bank PLC à la Caisse de Retraites du personnel des Banques (A.F.B.) (p. 271).

Arrêté Ministériel n° 87-153 du 6 mars 1987 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er janvier 1987 (p. 272).

Arrêté Ministériel n° 87-154 du 10 mars 1987 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 272).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-33 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 273).

Avis de recrutement n° 87-34 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 273).

Avis de recrutement n° 87-35 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 273).

Avis de recrutement n° 87-36 d'un agent technique à la Direction de la Sécurité Publique (p. 274).

Avis de recrutement n° 87-37 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes (p. 274).

Avis de recrutement n° 87-38 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 274).

Avis de recrutement n° 87-39 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 274).

Avis de recrutement n° 87-40 d'un technicien chargé des installations techniques des Centres de Congrès (p. 275).

Avis de recrutement n° 87-41 d'un analyste au Service Informatique (p. 275).

Avis de recrutement n° 87-42 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 275).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Convention C.C.S.S. - Hôpital - Tarifs applicables à partir du 1er mars 1987 (p. 276).

MAIRIE

Conseil Communal - Election du 9 mars 1987 (p. 276).

Avis de vacances d'emplois n° 87-12 et n° 87-13 (p. 276).

INFORMATIONS (p. 276)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 278 à 286)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.810 du 11 février 1987 portant nomination d'un Professeur de sciences physiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste ORSINI, Professeur certifié de sciences physiques, placé en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de sciences physiques dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.825 du 2 mars 1987 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1987 ;

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition du Conseil National le crédit nécessaire à l'organisation de la réunion des Sections Européennes de l'Association Internationale des Parlementaires de Langue Française ;

Considérant que seule une ouverture de crédit permet de faire face à cette dépense exceptionnelle qui présente un caractère urgent et de nécessité impérieuse ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1987, une ouverture de crédit de 260.000 F. applicable à la section 2 - Assemblée et Corps Constitués - Chapitre 1 - Conseil National - Article 201.266-1 « Réunion des Sections Européennes A.I.P.L.F. » ;

ART. 2

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-069 du 17 février 1987 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. CHARLOT Frédéric est nommé Inspecteur de police stagiaire, à compter du 15 février 1987.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-070 du 17 février 1987 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. TIBERTI Gérard est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 15 février 1987.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-071 du 17 février 1987 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. BROUTIN Pierre est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 15 février 1987.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-072 du 17 février 1987 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. BRIGNONE Alain est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 15 février 1987.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-109 du 5 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « CENTRE D'HEMODIALYSE PRIVE DE MONACO », en abrégé « C.H.P.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE D'HEMODIALYSE PRIVE DE MONACO », en abrégé « C.H.P.M. » présentée par M. Christian PRADEYRO, Docteur en médecine, demeurant « La Bladade », Sansac de Marmiesse, Arpajon-sur-Cère (Cantal) ;
Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire, le 21 novembre 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « CENTRE D'HEMODIALYSE PRIVE DE MONACO », en abrégé « C.H.P.M. » est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 novembre 1986.

ART. 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-110 du 5 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SCHINDLER MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCHINDLER MONACO », présentée par M. Victor PROJETTI, Trésorier général honoraire des Finances, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 13 octobre 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SCHINDLER MONACO » est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 octobre 1986.

ART. 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-111 du 5 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SENIOR COMMODITY COMPANY ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SENIOR-COMMODITY COMPANY » présentée par M. Riny DOYLE, Directeur de sociétés, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 15 mai 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SENIOR COM-MODITY COMPANY » est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 mai 1986.

ART. 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-112 du 5 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE MONEGASQUE LINGERIE FINE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE LINGERIE FINE », présentée par M. Gianfranco BECHI, administrateur de sociétés, demeurant « Europa Résidence », place des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune, reçu par M^e Paul-Louis AUREOLIA, notaire, le 12 mai 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE LINGERIE FINE » est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 mai 1986.

ART. 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-113 du 5 mars 1987 autorisant le transfert de la société « COMMERCIAL UNION IARD » du portefeuille de contrats de la société « COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY PLC ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY PLC », tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société dénommée « COMMERCIAL UNION IARD » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-279 du 12 novembre 1963 autorisant la société dénommée « COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY PLC » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-253 du 2 mai 1986 autorisant la société dénommée « COMMERCIAL UNION IARD » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 16 mai 1986 invitant les créanciers de la société dénommée « COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY PLC », dont le siège social est à Londres (Grande Bretagne) et le siège spécial pour la France, 104, rue de Richelieu à Paris 2ème, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société dénommée « COMMERCIAL UNION IARD » ; dont le siège social est à Paris, 2ème, 104, rue de Richelieu, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société dénommée « COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY PLC ».

ART. 2

L'arrêté ministériel n° 63-279 du 12 novembre 1963 est abrogé.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n°87-114 du 5 mars 1987 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LA DEFENSE CIVILE » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LA DEFENSE CIVILE », dont le siège est à Paris, 2ème, 21, rue Vivienne ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « LA DEFENSE CIVILE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances pour la branche « protection juridique ».

ARTICLE 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-115 du 5 mars 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA DEFENSE CIVILE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LA DEFENSE CIVILE », dont le siège est à Paris 2ème, 21, rue Vivienne ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-114 du 5 mars 1987 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marie NICOLET, exerçant son activité à Monaco-Condamine, 25, rue Grimaldi, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA DEFENSE CIVILE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-116 du 5 mars 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA DEFENSE MONDIALE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LA DEFENSE MONDIALE », dont le siège est à Paris 9ème, 28, rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-231 du 5 mai 1982 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. François SILVAIN, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA DEFENSE MONDIALE », en remplacement de M. Jacques CHAUVET.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-117 du 5 mars 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA MUTUELLE DE MARSEILLE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LA MUTUELLE DE MARSEILLE », dont le siège est à Marseille (Bouches du Rhône), 31, rue Saint-Sébastien ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-179 du 10 avril 1981 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Michel COUDERC, demeurant Résidence Le Flaubert, Chemin de Rabiac-Estagnol à Antibes (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA MUTUELLE DE MARSEILLE », en remplacement de M. Jean-Serge CREPIN.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 8.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-118 du 5 mars 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA PATERNELLE RISQUES DIVERS ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LA PATERNELLE RISQUES DIVERS », dont le siège est à Paris 9ème, 21, rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-13 du 20 janvier 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Michel COUDERC, demeurant Résidence Le Flaubert, Chemin de Rabiac-Estagnol à Antibes (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA PATERNELLE RISQUES DIVERS », en remplacement de M. Jean-Serge CREPIN.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est porté à la somme de 53.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-119 du 5 mars 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA PATERNELLE VIE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LA PATERNELLE VIE », dont le siège est à Paris 9ème, 21, rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-12 du 20 janvier 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Michel COUDERC, demeurant Résidence Le Flaubert, Chemin de Rabiac-Estagnol à Antibes (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA PATERNELLE VIE », en remplacement de M. Jean-Serge CREPIN.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 2.500 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-120 du 5 mars 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « LE PRÊT ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LE PRÊT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu la procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 4 août 1986 et par délibération du Conseil d'Administration du 10 décembre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée :

— la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10 millions de francs à celle de 12 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 août 1986 et par délibération du Conseil d'Administration du 10 décembre 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-121 du 5 mars 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-100 du 12 mai 1955 autorisant l'association dénommée « Les Guides de la Principauté de Monaco » ;

Vu la requête présentée par la Présidente de l'Association « Les Guides de la Principauté de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications statutaires de l'association « Les Guides de la Principauté de Monaco » adoptées par le Conseil d'Administration de cette association lors de sa séance du 24 mars 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-122 du 5 mars 1987 fixant le tarif de cession des produits sanguins.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983 modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976 modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La section III de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1986, susvisé, telle qu'elle résulte de l'arrêté ministériel n° 77-102 du 25 février 1977, modifié, est remplacée par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 87-122 du 5 mars 1987

— Le tarif des immunoglobulines polyvalentes (gamma TS, nouvelle appellation : Polygamma) est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---------------------|----------|
| Dose de 2 ml | 34,10 F |
| Dose de 4 ml | 62,50 F |
| Dose de 5 ml | 78,20 F |
| Dose de 10 ml | 152,40 F |

— Le tarif des immunoglobulines antitétaniques (Gamma TS antitétaniques, nouvelle appellation : Gamma-tétanos) est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|--------------------|----------|
| Dose de 2 ml | 78,90 F |
| Dose de 4 ml | 157,80 F |

— Le tarif des immunoglobulines anticoqueluches (Gamma TS, anticoqueluche, nouvelle appellation : Gamma-coq) est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|--------------------|---------|
| Dose de 2 ml | 60,10 F |
|--------------------|---------|

— Le tarif des immunoglobulines anti-allergènes (Allergam, nouvelle appellation : Allergamma) est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---------------------|----------|
| Dose de 5 ml | 72,00 F |
| Dose de 10 ml | 139,80 F |

— Ces tarifs, appliqués à des produits bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, sont donnés hors taxe.

— Le tarif des immunoglobulines polyvalentes injectables par voie musculaire (Gamma TS, nouvelle appellation : Polygamma), des immunoglobulines antitétaniques (Gamma TS antitétaniques, nouvelle appellation : Gamma-Tétanos), des immunoglobulines anticoqueluche (Gamma TS anticoqueluche, nouvelle appellation : Gamma-Coq) et des immunoglobulines anti-allergènes (Allergam, nouvelle appellation : Allergamma) cédées par les centres et postes de transfusion sanguine aux établissements de soins publics et privés, est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---------------------|----------|
| Polygamma : | |
| Dose de 2 ml | 23,10 F |
| Dose de 4 ml | 42,20 F |
| Dose de 5 ml | 52,80 F |
| Dose de 10 ml | 103,00 F |

| | |
|--------------------|----------|
| Gamma-Tétanos : | |
| Dose de 2 ml | 53,30 F |
| Dose de 4 ml | 106,60 F |

| | |
|--------------------|---------|
| Gamma-Coq : | |
| Dose de 2 ml | 40,60 F |

| | |
|---------------------|---------|
| Allergamma : | |
| Dose de 5 ml | 48,60 F |
| Dose de 10 ml | 94,50 F |

Arrêté Ministériel n° 87-123 du 5 mars 1987 portant nomination des membres de la Commission de tarification.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de tarification ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-165 du 19 mars 1984 portant nomination des membres de la Commission de tarification ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour trois ans, Membres de la Commission de tarification :

— en qualité de membres permanents :

MM. Robert HUSSON et André BERTRAND, membres titulaires et représentant des sociétés d'assurances agréés en Principauté ;

Antoine GRAMAGLIA et Yves MIESUD, membres suppléants ;

Victor PROJETTI et Roger LECHNER, membres titulaires et représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurance ;

René ISOART et Walter ZAPPELLINI, membres suppléants.

— en qualité de membres spécialisés :

MM. Ange BOSCAGLI, membre titulaire et représentant des sociétés agréées qui pratiquent l'assurance des véhicules effectuant des transports publics de voyageurs ou de marchandises ;

Guy DERE COURT, membre suppléant ;

Pierre RECHNIEWSKI, membre titulaire et représentant des personnes assujetties à l'obligation d'assurance ;

Gérard TOMATIS, membre suppléant.

ART. 2.

M. Jean-Claude RIEY, Vérificateur principal des Finances, est désigné en qualité de Commissaire du Gouvernement.

ART. 3.

M. Claude Joël GIORDAN, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie, assurera la suppléance de ce Commissariat.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL

Arrêté Ministériel n° 87-124 du 5 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « BIJOUX BURMA S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BIJOUX BURMA S.A.M. » présentée par M. Bruno ZARCATI, Administrateur de sociétés, demeurant 61, boulevard de la Saussaye à Neuilly-sur-Seine (Hauts de Seine) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 17 novembre 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « BIJOUX BURMA S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 novembre 1986.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement, les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-125 du 5 mars 1987 nommant un attaché en anatomo-pathologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Cécile SIMBLER est nommée attachée en anatomo-pathologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-126 du 5 mars 1987 plaçant une enseignante en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.076 du 14 août 1984 portant nomination d'un Chargé d'enseignement d'éducation musicale dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Myriam KEMBLINSKY, née THOMEL, Chargé d'enseignement d'éducation musicale dans les établissements scolaires de la Principauté, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 3 février 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-127 du 5 mars 1987 réglant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XLVème Grand Prix Automobile et du XXIXème Grand Prix « Monaco F 3 ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'article 14 de la loi précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds), est interdit :

- le jeudi 28 mai 1987 : de 6 h 00 au coucher du soleil
- le vendredi 29 mai 1987 : de 4 h 00 au coucher du soleil
- le samedi 30 mai 1987 : de 4 h 00 au coucher du soleil
- le dimanche 31 mai 1987 : de 4 h 00 au coucher du soleil.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par M. le Chef du Service de l'Aviation Civile.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-128 du 6 mars 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 247-302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat ;
- être aptes à la saisie de données informatiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;

M. Guy BERGEAUD, Directeur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,

M. Alain FICINI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert VECCHIERINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-129 du 6 mars 1987 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.220 du 13 février 1985 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Sophie CROZET, née MULLOT, Sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 23 février 1987.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-130 du 6 mars 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable à la Trésorerie générale des Finances.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable à la Trésorerie générale des Finances (catégorie B - indices extrêmes 247-302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaires du Baccalauréat option G2 ou d'un B.E.P. comptable ;
- posséder des connaissances informatiques.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur,

M. Félix DORATO, Trésorier des Finances,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,

M. Alain FICINI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert VECCHIERINI suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-131 du 6 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « LIGRON INTERNATIONAL S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LIGRON INTERNATIONAL S.A.M. » présentée par M. Valerio LUSINI, Avocat, demeurant 16, via Carducci à Florence (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 10 juillet 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « LIGRON INTERNATIONAL S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 juillet 1986.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du

Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-132 du 6 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX » en abrégé « S.M.M.T. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX » en abrégé « S.M.M.T. » présentée par M. Roger TRIVIERIO, Président de sociétés, demeurant 18, boulevard du Parc Impérial à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 17 novembre 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX » en abrégé « S.M.M.T. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 novembre 1986.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-151 du 6 mars 1987 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983 modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976 modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les sections 1 et 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, modifié par l'arrêté ministériel n° 86-137 du 14 mars 1986 sont abrogés et remplacés par les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 87-151 du 6 mars 1987

Section 1

— Le tarif de cession des produits sanguins est le suivant :

| | Francs |
|--|--------|
| « Sang humain total : unité adulte | 288,10 |
| « Unité enfant | 149,25 |
| « Unité nourrisson..... | 97,10 |

| | |
|---|----------|
| | Francs |
| « Concentré de globules rouges humains, UA | 288,10 |
| « Concentré de globules rouges humains, UE | 149,25 |
| « Majoration pour qualification « appauvri en Leucocytes » | 25,35 |
| « Majoration pour qualification « déleucocyté » | 374,70 |
| « Majoration pour qualification « congelé » | 440,80 |
| « Majoration pour qualification « phénotypé » | 75,95 |
| « Majoration pour qualification « anti CMV » | 94,80 |
| « Majoration pour qualification « déplasmatisé » | 255,85 |
| « Concentré unitaire de plaquettes humaines (400 milliards de plaquettes viables pour un volume maximal de 500 ml) | 3.134,35 |
| « Concentré unitaire de granulocytes humains (20 milliards de granulocytes pour un volume maximal de 500 ml) | 3.134,35 |
| « Concentré standard de plaquettes humaines, UA | 154,80 |
| « Plasma humain frais congelé UA (200 ml au minimum) | 82,65 |
| « Plasma humain dépourvu de cryoprotéines UA (200 ml au minimum) | 82,65 |
| « Majoration pour qualification « irradié » par produit correspondant à une dose thérapeutique | 191,95 |
| « Plasma humain cryodesséché (plasma sec), le gramme de protéines | 14,75 |
| « Albumine humaine, concentrée (20 g/100 ml), le gramme d'albumine | 27,95 |
| « Albumine humaine diluée (4g/100 ml) le gramme d'albumine | 24,60 |
| « Immunoglobulines humaines polyvalentes pour voie intraveineuse, le gramme d'immunoglobuline | 226,50 |
| « Immunoglobulines humaines anti-D, le millilitre | 62,50 |
| « Immunoglobulines humaines anti-Australia, le millilitre | 76,10 |
| « Immunoglobulines humaines spécifiques « rubéole » le millilitre | 33,05 |
| « Immunoglobulines humaines antirabiques : | |
| « Dose de 500 UI | 797,00 |
| « Dose de 1.000 UI | 1.594,10 |
| « Immunoglobulines humaines G, A et M (Ig GAM), le gramme d'immunoglobulines | 465,95 |
| « Immunoglobulines anti-CMV | 1.135,00 |
| « Autres immunoglobulines humaines spécifiques, à l'exception des immunoglobulines antitétaniques et anticoquelucheuses, le millilitre | 72,85 |
| « Fibrinogène humain cryodesséché, le gramme de fibrinogène | 348,40 |
| « Cryoprécipité humain congelé : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentration de 5 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur | 153,00 |
| « Cryoprécipité humain cryodesséché : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentration d'au moins 5 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur | 166,20 |
| « Concentré d'antithrombine III humaine chauffé - 20 millilitres | 518,25 |
| « Concentré de facteur VIII humain chauffé : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentration de 25 UI/ml avec tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur | 282,25 |
| « Concentré de facteur IX humain chauffé (P.P.S.B.) 10 millilitres | 585,00 |
| « Facteur humain de transfert, quantité obtenue à partir de 6×10^7 leucocytes ou 2×10^7 lymphocytes contenue dans un volume de 5 + 2 millilitres | 604,05 |
| « Supplément pour fourniture d'appareil à transfusion | 7,80 |
| « Concentré de protéines humaines coagulables par la thrombine pour application locale (colle biologique) : | |

| | |
|------------------------|------------|
| « Dose de 0,5 ml | 218,35 |
| « Dose de 1 ml | 381,10 |
| « Dose de 2 ml | 655,10 |
| « Dose de 5 ml | 1.524,40 » |

Le tarif du plasma sec et de l'albumine est majoré forfaitairement de 5 francs par récipient lorsque la quantité totale contenue dans le récipient est, à la demande de l'utilisateur, inférieure à 8 grammes de protéines.

Section 2

— Le tarif de cession des sérums-tests humains est le suivant par millilitre :

| | |
|---|--------|
| | Francs |
| Anti-A, anti-B, anti-A + B | 7,20 |
| Anti-A, anti-D (anti-Rh standard), anti-D + C | 19,15 |

(Ces tarifs sont réduits de 20 p. 100 lorsque la quantité de sérum contenue dans l'ampoule est égale ou supérieure à 250 ml.)

| | |
|----------------------------------|-------|
| Anti-D + C + E, anti-D + E | 24,90 |
| Anti-C | 71,55 |
| Anti-C, anti-E | 45,80 |
| Anti-Lewis | 70,55 |
| Anti-Kell | 67,30 |

Les autres sérums rares sont cédés par les centres de transfusion sanguine à leur prix de revient.

Les tarifs des sérums-tests livrés à l'état desséché sont majorés de 20 p. 100.

Le tarif de cession de globules rouges-tests humains présentés en tant que sang total ou sous forme d'une suspension globulaire d'une concentration de 40 p. 100 est le suivant par millilitre :

| | |
|--|-------|
| Globules rouges-tests ABO et Rh Standard | 3,35 |
| Globules rouges-tests de dépistage | 7,80 |
| Pannel de globules rouges-tests | 5,00 |
| Pannel de globules rouges-tests de référence | 16,50 |

Arrêté Ministériel n° 87-152 du 6 mars 1987 autorisant l'adhésion de l'International Westminster Bank PLC à la Caisse de Retraites du personnel des Banques (A.F.B.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la demande présentée le 28 février 1986 par l'International Westminster Bank PLC et son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'International Westminster Bank PLC, dont le siège est situé à Monte-Carlo, 1, avenue des Citronniers, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel des Banques (A.F.B.).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, l'International Westminster Bank PLC, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de Retraites, à compter du 1er janvier 1986, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du personnel des Banques.

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1er janvier 1986, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-153 du 6 mars 1987 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er janvier 1987.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

| Années | Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées |
|--------|---|
| 1970 | 5,122 |
| 1971 | 4,594 |
| 1972 | 4,141 |
| 1973 | 3,822 |
| 1974 | 3,372 |
| 1975 | 2,843 |
| 1976 | 2,419 |
| 1977 | 2,086 |
| 1978 | 1,877 |
| 1979 | 1,710 |
| 1980 | 1,511 |
| 1981 | 1,333 |
| 1982 | 1,192 |
| 1983 | 1,127 |

Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées

| Années | Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées |
|--------|---|
| 1984 | 1,065 |
| 1985 | 1,023 |
| 1986 | 1, |

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1987 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,018 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 52.747,22 F à compter du 1er janvier 1987.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-154 du 10 mars 1987 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-659 du 27 novembre 1985 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 27.241 F.

Cette mesure prend effet à compter du 1er mars 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-33 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones - Division « Exploitation manuelle » (renseignements téléphoniques).

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme,

— posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise parlée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-34 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

— être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou présenter une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ou, à défaut, une formation pratique,

— justifier de cinq années d'expérience administrative.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Dans le cas où l'application des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent ne permettrait pas de départager deux candidates ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiquée aux intéressées en temps utile et qui comportera les épreuves suivantes notées, chacune, sur 20 points :

- une dictée - coefficient 1 -
- une épreuve de sténographie - coefficient 1 -
- une épreuve de dactylographie - coefficient 2-
- un court entretien avec les membres du jury - coefficient 1 -

Toute note inférieure à 5/20 sera éliminatoire. Un minimum de 60 points sur les quatre épreuves prévues sera requis pour être admise à l'emploi.

Avis de recrutement n° 87-35 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones - Division « Services administratifs et financiers » (comptabilité).

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par le candidat(e) sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme,
- posséder un B.E.P. de secrétariat,
- justifier d'une expérience professionnelle en comptabilité.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui(elle) présentant les titres et références les plus élevés sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-36 d'un agent technique à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à la Direction de la Sûreté Publique à compter du 1er septembre 1987.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— être titulaires d'un B.E.P. ou à défaut d'un C.A.P. de menuiserie,

— posséder une expérience professionnelle dans la fabrication, l'installation, la transformation de mobilier de bureau : tous travaux annexes (peinture, réparation, etc...).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,
— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,
— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-37 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— posséder le permis de conduire de type « B »,

— être physiquement aptes au port de charges lourdes.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,
— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,
— une copie certifiée conforme des références présentées,
— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-38 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— présenter des références en matière d'entretien et de gardiennage ;

— posséder le permis de conduire catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,
— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,
— une copie certifiée conforme des références présentées,
— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-39 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires d'un Brevet d'Enseignement Professionnel d'Electronique ou justifier d'un niveau d'études correspondant ;

— posséder une expérience d'au moins cinq années des installations d'abonnés acquise dans une entreprise publique ou privée de télécommunications ;

— posséder le permis de conduire catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai

de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-40 d'un technicien chargé des installations techniques des Centres de Congrès.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement à la Direction du Tourisme et des Congrès d'un technicien chargé de la maintenance des installations techniques des Centres de Congrès.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/403.

- Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
 - être titulaires d'un Diplôme Universitaire de Technologie, option génie thermique,
 - justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans une entreprise publique ou privée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-41 d'un analyste au Service Informatique.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un analyste au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 337/480.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- avoir des connaissances approfondies des techniques du système d'exploitation IBM DOS/VSE ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'analyse et de programmation d'application informatique dont dix ans au moins dans un service de l'Administration.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-42 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;

- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et posséder, si possible, un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Convention C.C.S.S. - Hôpital - Tarifs applicables à partir du 1er Mars 1987.

A - SOINS EXTERNES

1°) Remboursement 100 %

| | |
|------------------|---|
| CsU | 61,60 F (40 % du tarif ville) |
| KA (chirurgie) | 21,00 F (tarif ville frais intervention compris) |
| K (non agressif) | 19,70 F (Tarif ville frais intervention compris) |
| Zs Cof (Rco) | 9,80 F (tarif France du 15.02.1986) |
| AMI | 12,20 F (80 % tarif ville, frais intervention compris) |
| AMM | 10,90 F (80 % tarif ville, frais intervention compris). |

2°) Remboursement 80 %

| | |
|-----------|--------------------------------------|
| Zm | 13,90 F (tarif ville) |
| Zsm | 16,20 F (tarif ville) |
| Zf et Zsf | 9,80 F (tarif France du 15.02.1986) |
| B | 1,70 F (fixé par arrêté ministériel) |
| D | 17,90 F (80 % tarif ville). |

B - SOINS HOSPITALIERS (remboursés à 100 %)

| | | | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|----------|-----------|------|
| C ac (appel à confrère) et I Oh | 11,80 F (maj. 1984) | 10,013 % | sur tarif | août |
| KA (chirurgie) | 8,80 F (maj. 1984) | 6,007 % | sur tarif | août |
| K (non agressif) | 8,30 F (maj. 1984) | 5,006 % | sur tarif | août |
| Z et Zco | 4,20 F (maj. 1984) | 5,006 % | sur tarif | août |
| Accouchement simple | 550,00 F (maj. 1984) | 7,009 % | sur tarif | août |
| Accouchement gémellaire | 580,00 F (maj. 1984) | 7,009 % | sur tarif | août |
| AMM | 5,60 F (maj. 1984) | 5,006 % | sur tarif | août |
| B | 0,43 F (fixé par arrêté ministériel) | | | |
| D | 11,20 F (50 % tarif ville) | | | |
| I Oh (Sces chroniques et conv.) | 5,90 F (50 % de I Oh) | | | |

MAIRIE

Conseil Communal - Elections du 9 mars 1987.

Maire :

Jean-Louis MEDECIN.

Adjoints :

Anne-Marie CAMPORA, Premier Adjoint.

Georges AIMONE, Deuxième Adjoint.

Jacqueline BIANCHI, Troisième Adjoint.

René RAIMONDO, Quatrième Adjoint

Robert BELLET, Cinquième Adjoint.

Avis de vacance d'emploi n° 87-12.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront être âgés au minimum de 21 ans et au maximum de 40 ans. La personne retenue sera engagée à l'issue d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement, pour une période contractuelle d'un an et après avoir satisfait à un stage probatoire de six mois.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-13.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 21 ans et de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis.

Ils devront faire parvenir au Secrétariat général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Les Entretiens de Monaco sur les Médecines Énergétiques 1987.

Sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain, les Entretiens de Monaco sur les médecines Énergétiques se dérouleront à l'Auditorium Rainier III du Centre de Congrès de Monte-Carlo, boulevard Louis II, du 19 au 22 mars.

Présidées par S.A.S. la Princesse Antoinette, ces journées de travail, ouvertes aux membres de la presse, auront pour thème général : « Les Enfants de l'Avenir » ; « Les Maladies du Stress et de la Civilisation » ; « L'Infinitémale ».

D'éminents conférenciers, soutenus par des praticiens, exposeront au cours de Tables Rondes et d'Ateliers les résultats de leurs travaux et tenteront de répondre à diverses questions, notamment : « Quelles maladies héréditaires peut-on éviter aux enfants de l'avenir en les soignant dans l'utérus ? Peut-on développer pendant ces longs mois de vie utérine un équilibre non seulement physique mais

affectif et psychique ? Et peut-on protéger ces enfants des traumatismes de la salle d'accouchement à travers ces moments terribles du passage de la vie utérine tranquille et sécurisante à celle de la vie terrestre, où, dans le contexte actuel, tout est terrorisant ? Et peut-on les aider à se développer d'une façon aussi totalement harmonieuse que possible durant la première année de la vie, celle qui va les marquer pour toujours ? ».

Citons, parmi les intervenants :

le 19 mars :

Docteur Clément-Faraut (France), Biologie de la Reproduction et du Développement, Faculté de Médecine de Paris, « Quarante semaines de vie aquatique ».

Mme Jenny Jordan-Desgain (Belgique), Présidente des Centres Stern-Veyrin pour la bio-eugénique prénatale homéopathique,

Docteur Maud Cousin (France), « La Bio-eugénique prénatale homéopathique ».

le 20 mars :

Docteur Alain Horvilleur (France), Vice-Président de la ligne Homéopathique Internationale, « *Caulophyllum et accouchement* ».

Mme Wu Lianfang (République Populaire de Chine), Directrice adjointe du Service Obstétrique de la maternité de Pékin, « *Accouchement et Médecines Traditionnelles Chinoises* ».

Docteur Rey (Colombie) et **Docteur Martínez** (Colombie), Médecins responsables du service maternité de l'Hôpital de Bogota, « *Les femmes-kangourou* ».

le 21 mars :

Docteur Michel Odent (France), « *Naissance à l'hôpital et ses limites : naissances d'aujourd'hui et de demain* ».

Docteur Tomatis (France), « *La nuit utérine : l'oreille et la vie* ».

M. Bruno Lussato (France) « *Les enfants de l'avenir et l'informatique* ».

le 22 mars :

M. Michio Kushi (Japon), « *Le banquet de la guérison : une approche nutritionnelle de la prévention et du traitement du cancer* ».

Docteur S. Montanara (Italie) et **Madame Gordin** (Israël) « *Les principes Montessoriens dans l'éducation des jeunes enfants, dès le 10ème mois de la vie* ».

Docteur Jean-Pierre Willem (France), Président de la faculté libre de Médecines naturelles de Paris, « *Les médecins aux pieds nus* ».

**

La semaine en Principauté.

Centre de Rencontres Internationales

le 14 mars de 14 h 30 à 18 h 30

et le 15 mars de 9 h à 18 h 30.

8ème Rencontre Internationale de Numismatique

collection de monnaies et de médailles

Hôtel de Paris

Salons Alice, Beaumarchais et Bosio

du 14 au 29 mars, sous le patronage du Prince Louis de Polignac,

Exposition des sculptures de Maître Liyolo,

Grand Prix de l'Académie des Beaux Arts de Vienne.

*

Eglise Saint-Charles

le 15 mars, à 16 heures,

concert par Noël Fornari, organiste, et

Philippe Depetrès, flûtiste,

organisé par la Société Dante Alighieri de Monaco.

*

Théâtre Princesse Grace

le 18 mars, à 20 h45,

concert donné par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III.

*

Musée Océanographique

du 18 au 24 mars, à partir de 10 h,

projection du film « *L'hiver des castors* ».

*

Théâtre Princesse Grace

le 20 mars, à 17 heures,

Fondation Prince Pierre de Monaco

Conférence exceptionnelle par Jean-Claude Pecker, Professeur au Collège de France et Membre de l'Institut sur le thème « L'astrologie est-elle une science ? » (avec projections et débats).

*

Les congrès

du 17 au 20 mars, à l'Hôtel Loews

Congrès des Laboratoires Spécia

du 19 au 21 mars au Centre de Rencontres Internationales

Réunion de l'Académie de la Paix et de la Sécurité Internationale.

du 19 au 22 mars au Sporting d'Hiver

Convention Mellin Star.

*

Les sports

Stade des Moneghetti

le 14 mars, à 19 h,

Championnat de France de Handball - Nationale III

Monaco - Avignon.

Stade Louis II

le 14 mars, à 20 h 30 - Salle Omnisports Gaston Médecin

Championnat de France de Basket-Ball

Division Nationale I : Monaco - Villeurbanne.

Monte-Carlo Golf Club

les 14 et 15 mars

Qualifications pour le challenge Grasset - Medal,

et le 21 mars

Quarts de finale du Challenge Grasset - Match Play.

le 22 mars

Coupe Kilchér - Stableford.

*

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION - GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, Notaire soussigné, le 1er décembre 1986, Mme Claudia GHIGO, épouse de M. Albert ANTOGNELLI, demeurant 8, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil, a renouvelé à Mme Josiane ODDONE, épouse de M. Nicolas MUOLO, demeurant 14, quai Antoine 1er, à Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de salon de coiffure, produits de parfumerie, soins de beauté sans caractère médical, exploité à Monte-Carlo, 2, av. St. Laurent, pour une durée de quatre ans, à compter du 1er décembre 1986.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de QUINZE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 13 mars 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu le 6 février 1987, par le notaire soussigné, Mme Isabelle ARLOTTI, demeurant à Monte-Carlo, « Château Périgord », 6, Lacets Saint Léon, a cédé à M. Jean-Claude SIRERA, Administrateur de société, demeurant à Monaco, 1, rue Bellevue

tous ses droits au bail d'un fonds de commerce d'ameublement et de décoration, exploité à Monaco, 45, avenue de Grande Bretagne, « Le Trocadero B ».

Oppositions s'il y a lieu au domicile du cessionnaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mars 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu le 28 février 1987 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « L'ECLAIRAGE S.A.M. » dont le siège social est à Monaco, 57, rue Grimaldi, a cédé à Mme Marie-Louise LORENZI, demeurant à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins, tous ses droits au bail des locaux formant les lots n^{os} 41 et 42 du rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 57, rue Grimaldi, Le Panorama.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 13 mars 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE MONEGASQUE LINGERIE FINE

Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 12 mai 1986, par M^e Auréglià, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution, Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIETE MONEGASQUE LINGERIE FINE ».

ART. 2

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement princier.

ART 3

Objet social

La société a pour objet la fabrication, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de lingerie fine, vêtements d'intérieur et accessoires, vêtements et accessoires de plage, à caractère de grand luxe.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000).

Il est divisé en CENT ACTIONS de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 12

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt-sept.

ART. 14

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

2.) et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts, ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1987.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi que l'ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire sus-nommé, par acte du 9 mars 1987.

Monaco, le 13 mars 1987.

Signé : Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« ANNY REY »

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, 17, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, le 28 novembre 1986, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « ANNY REY » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Objet »

« La société a pour objet :

1°) le conditionnement, la fabrication et la vente de produits de beauté et de parfums ;

2°) la diffusion, l'achat, la vente, la commission et le courtage, l'importation, l'exportation de :

a) tous produits cosmétiques, diététiques, savons, parfums, eaux de toilette, postiches, bijoux fantaisie et bibeloterie ;

b) tous articles se rapportant généralement à l'esthétique, à la parure et à l'habillement de la femme, l'homme et l'enfant et plus spécialement les cuirs et fourrures.

Et généralement toutes opérations commerciales et financières pouvant se rattacher à l'objet social. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 novembre 1986 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 février 1987, n° 87/066.

A la suite de cette approbation, un original du procès verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte en date du 2 mars 1987.

III. - Expédition de l'acte de dépôt précité a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 mars 1987.

Monaco, le 13 mars 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 28 novembre 1986, Mme Vve Joseph ROLFO, dt 1, bd du Jardin Exotique à Monaco et Mme Jeanine LARINI, dt à Monaco, 3, avenue Pasteur, ont donné en gérance libre à Mlle Elyane PATETA, dt à Beausoleil, 9, chemin de la Turbie, pour une nouvelle durée de 3 années à compter rétroactivement du 1er janvier 1987, un fonds de commerce de « BAR BUVETTE » sis à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte dénommé « BAR RICHMOND ».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de dix mille francs.

Mme PATETA est seule responsable de la gérance.
Monaco, le 13 mars 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE NAVIRE AUX ENCHERES PUBLIQUES APRES SAISIE

Le 2 avril 1987, à 11 heures, en l'Etude et par le ministère de M^e Crovetto, à ce commis par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 16 octobre 1986, il sera procédé aux enchères publiques après saisie, du navire « IS-TRANKA », battant pavillon britannique, inscrit au Port de Southampton (Angleterre) actuellement ancré au Port de Monaco, dont descriptif suivant :

— Coque en acier - longueur 43 m, 10 - largeur 8 m, jauge brute 345 tonneaux, nette 174,32 - tirant d'eau 3 m, 50 construit en 1959 à Rijeka (Yougoslavie) 2 moteurs 3.000 cv diesel, radio télégraphe radio téléphone - radar.

Cette vente est poursuivie contre le société de droit britannique dénommée « NICOSIND WORLD

MARKET », dont le siège est 48 Welbeck Street à Londres.

A la requête de Monsieur Zeljko BARUDZIJA demeurant à Ljubljana (Yougoslavie) Kernsnikova n° 12.

Mise à prix : 4.000.000 de francs.

Consignation pour enchérir : 400.000 Frs

Le prix sera payable comptant lors de l'adjudication.

Fait et rédigé par M^e CROVETTO, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 13 mars 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 mars 1987, la « S.A.M. THE RIVIERA SUPPLY STORES » a résilié purement et simplement le bail lui profitant de locaux sis 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE IMMOBILIERE SEVERINE » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE SEVERINE », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus en brevet, les 10 juillet et 7 novembre 1986, par le notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 2 mars 1987.

2. - Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 2 mars 1987, et déposée, avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 mars 1987),

ont été déposées le 10 mars 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« BOUWMAN-ZEGERIUS & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code civil monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 novembre 1986,

Madame Edith BOUWMAN, commerçante, épouse de M. Harry ZEGERIUS, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

et M. Dennis ZEGERIUS, attaché de direction, demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : la création et l'exploitation d'un commerce de vente de vêtements et accessoires pour hommes et femmes et d'articles de petite maroquinerie, etc...

La raison et la signature sociales sont « BOUWMAN-ZEGERIUS & Cie ». La dénomination commerciale est « LE SOCIETY CLUB ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 27 février 1987.

Le siège a été fixé « Park Palace » 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 Francs, est divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune de valeur nominale, appartenant : à Madame ZEGERIUS à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à

150 ; et à Monsieur ZEGERIUS à concurrence de 50 parts, numérotées de 151 à 200.

La société est gérée et administrée par Madame Edith ZEGERIUS pour une durée indéterminée.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 mars 1987.

Monaco, le 13 mars 1987.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« BENYOUSSEF & Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 20 février 1987, par le notaire soussigné,

M. Antoine PEREZ, demeurant 25, avenue W. Churchill, à Roquebrune-Cap-Martin, a cédé à Mme Marie-Paule CHENET, épouse de M. Habib BENYOUSSEF, demeurant 33, avenue du Portier, à Monte-Carlo,

la totalité de ses droits sociaux, soit 100 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune, numérotées de 201 à 300, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « BENYOUSSEF & Cie », au capital de 500.000 francs, avec siège social « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Aux termes dudit acte, M. Roger RICHELMI, demeurant 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a cédé à Mme Marie-Paule BENYOUSSEF, née CHENET, susnommée,

la totalité de ses droits sociaux, soit 200 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune, numérotées de 310 à 500, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple « BENYOUSSEF & Cie » susdite.

A la suite desdites cessions la société en commandite simple « BENYOUSSEF & Cie » existera entre M. BENYOUSSEF, associé commandité et Mme BENYOUSSEF, associée commanditaire, savoir :

— à concurrence de 200 parts, numérotées de 1 à 200 à M. BENYOUSSEF ;

— et à concurrence de 300 parts, numérotées de 201 à 500 à Mme BENYOUSSEF.

Les pouvoirs de gérance continueront à être exercés par M. BENYOUSSEF, seul associé commandité.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 mars 1987.

Monaco, le 13 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ANGLO RAND S.A.M.** »
nouvelle dénomination :
« **AR SERVICES S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

ERRATUM à la publication du 27 février 1987
(page 227).

.....
Au VII paragraphe, lire :
ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe
Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la
Principauté de Monaco, le 23 février 1987.
Monaco, le 27 février 1987.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA S.A.M. « SOCIETE GENERALE
DE PUBLICITE »**

Immeuble « Les Caravelles »
25, boulevard Albert 1er - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. dénommée
« SOCIETE GENERALE DE PUBLICITE », sise Im-
meuble « Les Caravelles », 25, boulevard Albert 1er à
Monaco, dont la cessation des paiements a été
constatée, par jugement du Tribunal de Première In-
stance de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars
1987, sont invités, conformément à l'article 463 du
code de commerce monégasque, à remettre à M.
GARINO André, Syndic Liquidateur Judiciaire, « Le
Shangri-là », 11, boulevard Albert 1er à Monaco, leurs

titres de créances accompagnés d'un bordereau indica-
tif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son
mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours
de la présente insertion ; ce délai est augmenté de
quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la
Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créan-
ciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront
l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure,
en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur
reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement
judiciaire.

Conformément à l'article 429 du code de com-
merce monégasque, le Juge Commissaire peut nom-
mer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs
contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

**COGENEC
COMPAGNIE GENERALE
DE CREDIT**

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 9.000.000 de Francs
Siège social : 74, bd d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Géné-
rale de Crédit « COGENEC », sont convoqués en
assemblée générale ordinaire au siège social, 74, bou-
levard d'Italie à Monte-Carlo, le jeudi 2 avril 1987, à
15 h, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil
d'administration.
- Lecture du rapport des Commissaires aux comp-
tes.
- Approbation du bilan et du compte de résultats
de l'exercice 1986.
- Affectation des résultats.
- Quitus à donner aux administrateurs.
- Renouvellement du mandat d'un administra-
teur.
- Ratification de la nomination d'un nouvel ad-
ministrateur.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Compte-rendu des opérations traitées par les
administrateurs avec la Société. Approbation de ces
opérations et renouvellement de l'autorisation pour
l'exercice 1987.

Le Conseil d'Administration.

« CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 25.000.000

Siège social :
1, Square Théodore Gstaud - Monaco

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 3 avril 1987, à 10 heures, dans les locaux du siège social du Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert 1er à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux Comptes.
- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1986. Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs.
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- Composition du Conseil d'Administration.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la société.
- Approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1987.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions devront être inscrits sur les registres de la société huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 40.000.000,-

Réserves : 67.000.000,-
Siège social : 11, bd Albert 1er à Monaco

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 3 avril 1987 à 15 heures, dans les locaux du siège social : 11, boulevard Albert 1er à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Bilan et Comptes de Résultats arrêtés au 31 décembre 1986. Approbation des comptes et quitus aux administrateurs.
- Rapport des Commissaires aux Comptes.
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- Ratification de la nomination de deux administrateurs.
- Renouvellement du mandat d'un administrateur.
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.
- Compte rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1987.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 40.000.000,-

Réserves : 67.000.000,-
Siège social : 11, bd Albert 1er à Monaco

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le vendredi 3 avril 1987, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans les locaux du siège social : 11, boulevard Albert 1er à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.

- Augmentation de capital par incorporation de réserves et modification de l'article 6 des statuts.
- Modification de l'article 7 des statuts.
- Offre d'apports d'actions :
 - . Rapport sur les modalités de l'opération envisagée.
 - . Pouvoir au Conseil d'Administration.
 - . Nomination de commissaires aux apports.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO
